



# VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES

PROFESSIONNELS DE  
SANTÉ :  
QUE FAIRE FACE À UN.E  
PATIENT.E VICTIME DE  
VIOLENCES ?

## FICHE REFLEXE

A l'attention des professionnels de santé du territoire

### Repérer et comprendre les violences

#### Repérer la violence :

Un acte de violence recouvre tout événement, agression, parole, comportement blessant qui constitue :

- une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne (qu'il s'agisse de fait isolés ou chroniques)
- une atteinte aux biens des personnes (destruction des effets de la victime, suppression des titres d'identité, moyens de paiement...)

#### Le préjudice peut être :

- physique et/ou psychique (blessures, atteinte à la santé et à l'intégrité physique ou mentale de la victime)
- moral (avec préjudice non économique et non matériel subi par la victime - revenge porn, intrusion sur le lieu de travail, diffamation, intrusion dans les choix personnels...)
- matériel (dégât et/ou dégradation matériel des biens de la victimes - véhicule brûlé, portable détruit, vêtements déchirés, lunettes cassées...)

#### L'infraction peut-être :

- un crime ou sa tentative (homicide/féminicide, viol, mutilation sexuelle, inceste...)
- un délit ou sa tentative (harcèlement sexuel, violence/agression sexuelle...)

#### Reflexes de communication à adopter :

Dans l'échange avec les victimes, il est important de **rappeler que la violence, est interdite par la Loi**, qu'elle soit perpétrée au sein du couple, commise par un conjoint ou un ex conjoint.

**Les actes de violence relèvent uniquement de la seule responsabilité de leur auteur.**

**Les victimes doivent être systématiquement informées qu'en cas d'urgence, elles peuvent se rendre dans les locaux des services de police ou de gendarmerie, ou appeler le 17.**

### Alerter et recueillir et constater les violences

#### DANS TOUS LES CAS ET QUEL QUE SOIT L'ÂGE DE LA VICTIME

- réaliser un certificat médical constatant les violences
- Infos : [Télécharger les modèles de certificats/attestations](#)  
[Télécharger le certificat médical](#) (victimes majeures)  
[Télécharger le vadémécum de l'HAS](#)

- orienter vers les professionnels partenaires du réseau de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales

Infos : flyer Agir Ensemble - Ministère de la Justice

#### SI LA VICTIME EST MAJEURE :

- Rédiger et transmettre un signalement aux services du Procureur de la République

Contact : permanence VIF du Tribunal Judiciaire de Nice -

04 89 08 92 60 - les nuits, WE et jours fériés : 06 08 87 81 69

Par mail, [ttrmineurs.pr.tj-nice@justice.fr](mailto:ttrmineurs.pr.tj-nice@justice.fr) - en cas d'urgence : [ttr.pr.tj-nice@justice.fr](mailto:ttr.pr.tj-nice@justice.fr)

#### SI LA VICTIME EST MINEURE :

- Rédiger une information préoccupante et la transmettre à l'Antenne Départementale de Recueil d'Evaluation et de Traitement des situations préoccupantes - ADRET

Contact : [protectiondelenfance@departement06.fr](mailto:protectiondelenfance@departement06.fr) et

Numéro Vert : 0 805 40 06 06

Infos : [Télécharger le guide de rédaction de l'information préoccupante](#)

#### SI NÉCESSAIRE ET QUEL QUE SOIT L'ÂGE DE LA VICTIME :

- contacter l'Unité Médico Judiciaire pour la réalisation d'un certificat d'ITT

Contact : Unité Médico Judiciaire du CHU de Nice - Hôpital de Cimiez - 4, avenue Reine Victoria - 06000 NICE - 04 92 03 48 21 - [umjnice@chu-nice.fr](mailto:umjnice@chu-nice.fr)



# Evaluer et rédiger les signalements

L'évaluation médicale sert de base à la rédaction des différents documents œuvrant à la prise en charge des victimes. Pour cela, elle doit être réalisée en prenant en compte différents niveaux :

## 1- Evaluer le danger :

Existe-t-il une volonté de l'auteur d'attenter à la vie de la victime, l'auteur a-t-il accès facilement à des armes, existe-t-il des pensées suicidaires chez la victimes ou chez l'auteur...

**Le danger est retenu dans l'évaluation par la perspective d'un passage à l'acte imminent de l'auteur sur la victime ou par la constatation d'un passage à l'acte récent. Si la notion de danger est retenue, la mobilisation des services d'urgences est nécessaire (services de police/gendarmerie 112/17, pompiers 18, SAMU 15).**

## 2 - Evaluer l'emprise de l'auteur sur la victime

L'emprise est un processus psychologique qui se caractérise par différentes étapes qui mènent progressivement à la dépendance affective et à la prise de pouvoir du manipulateur sur sa victime (phase de séduction, de dépendance affective, perte de liberté). Elle peut être aggravée par la présence d'une vulnérabilité et/ou d'un handicap de la victime.

## 3 - Informer la victime sur les démarches engagées

- un certificat médical constatant les violences doit être établi, même si la victime n'en fait pas la demande
- un examen médico-légal doit être demandé afin de conserver les éléments de preuve, les traces et les indices en lien avec la situation
- un signalement auprès des services du procureur de la République doit être réalisé si la victime en fait la demande au praticien ou si les notions de danger et d'emprise sont constatées lors de l'entretien médical.

**La victime (ou son représentant légal) doit être informée de toute réalisation et/ou transmission d'attestation, de certificat ou de signalement établi, la concernant**

# Accompagner et orienter les victimes

L'orientation vers les partenaires du territoire est un véritable relai pro-actif. Il est nécessaire pour permettre l'élaboration de réponses adaptées aux besoins différents de chaque victime et l'élaboration d'un plan de mise en sécurité en cas d'urgence. Pour cela, il est possible de :

- remettre systématiquement aux victimes les supports nécessaires et les informations sur les différentes prises en charges proposées et existantes localement (accompagnement sur les plans judiciaires, juridiques, social...).
- contacter les partenaires mobilisés au soutien des professionnels face à la complexité

# Le cadre juridique à vos côtés

- Les articles 226-13 et 14 du code pénal  
Loi N° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

- L'article 112 de la loi N° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes des violences conjugales

- Le décret N° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et qui reconnaît aux enfants témoin de violences, le statut de victime

**Il est possible, pour tous les professionnels de santé de signaler des faits de violences conjugales et/ou intrafamiliales, sans l'accord de la victime uniquement si :**

- un danger immédiat pour la vie de la victime est constaté
- l'emprise de l'auteur des violences sur sa victime est identifié
- le professionnel de santé s'est efforcé d'obtenir le consentement de la victime, sans résultat

**Lorsque ces critères sont réunis, le professionnel de santé peut signaler les faits au Procureur de la République. S'il n'a pas obtenu l'accord de la victime, il doit l'indiquer dans la rédaction de son signalement.**

# L'appui aux professionnels de santé

**Le Dispositif d'Appui à la Coordination - DAC - Est Azur**  
Soutien aux prises en charge complexes et soutien à la coordination du parcours des patients  
Tél : 04 93 85 11 25 - Mail : [contact@dac-estazur.fr](mailto:contact@dac-estazur.fr)

---  
**Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - CIDFF 06**, propose une hotline juridique à destination des professionnels en matière de violences conjugales et de violences sexistes et sexuelles - du lundi au vendredi entre 9h et 17h  
**HOTLINE réservée aux professionnels 06 25 62 95 15**

---  
**CPTS ANTIPOLIS**

**5/7 Avenue Lemeray Le Cyrille I**  
**06600 Antibes**  
**[cptsantipolis.fr](http://cptsantipolis.fr)**  
**[cpts-antipolis@orange.fr](mailto:cpts-antipolis@orange.fr)**  
**04 97 21 31 61**